



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23
FEVRIER 2022**

Commune de SAILLY-lez-Lannoy

République Française

Département du Nord

Arrondissement de Lille

Canton de Villeneuve d'Ascq

L'an deux mil vingt-deux, le 23 février à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de SAILLY-lez-Lannoy s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Eric SKYRONKA, Maire, en suite de la convocation en date du jeudi 17 février 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Séance ouverte

Étaient présents : M. Alain BOUCKHUIT, Mme Martha BOZEK, M. Michel DELEDALLE, M. Alain DENIEUL, M. Patrick GOREZ, Mme Bernadette HUYGHE, Mme Hélène POLLET, M. Eric SKYRONKA, Mme Marie-Christine SOLER, M. Philippe SPELEERS, Mme Sophie VANBREMEERSCH, M. Benoît VANDYSTADT.

Ont donné pouvoir : M. Alain CARDON à M. Alain DENIEUL, Mme Anaëlle CHEVALIER à Mme Sophie VANBREMEERSCH, Mme Elysa D'ALESSANDRO à M. Michel DELEDALLE, M. Jean-Claude D'HALLUIN à M. Eric SKYRONKA, Mme Amandine MOREELS à M. Philippe SPELEERS, M. Luc MULLIEZ à M. Benoît VANDYSTADT.

Absente : Mme Anne-Sophie CONSTANT

Secrétaire de séance : Mme Hélène POLLET

La séance est ouverte à 20 heures.

- Désignation du secrétaire de séance – Eric SKYRONKA
- Appel des membres – Hélène POLLET
- Approbation du procès-verbal de la séance précédente du 08-12-2021 – Eric SKYRONKA
- Lecture de l'ordre du jour – Eric SKYRONKA

Délibération n°2022-01 : OUVERTURE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ETE 2022 POUR LES 3-17 ANS.

Monsieur le Maire propose de reconduire l'accueil de loisirs durant les vacances d'été pour les enfants de 3 à 17 ans. La municipalité prendra en charge l'organisation et la mise en place de cette structure.

En conséquence, Monsieur le Maire propose la création d'un accueil de loisirs administré par la commune, qui fonctionnerait comme suit :

- Accueil péricentre chaque matin sur inscription préalable.
- Repas en restauration ou pique-nique selon les activités, chaque midi sur inscription préalable à la semaine.
- Accueil péricentre chaque soir sur inscription préalable.

Dates :

- Du lundi 11 juillet 2022 au vendredi 15 juillet 2022, soit 4 jours. (En raison du 14 juillet férié)
- Du lundi 18 juillet 2022 au vendredi 22 juillet 2022, soit 5 jours.
- Du lundi 25 juillet 2022 au vendredi 29 juillet 2022, soit 5 jours.
- Du lundi 1 août 2022 au vendredi 5 août 2022, soit 5 jours.
- Du lundi 8 août 2022 au vendredi 12 août 2022, soit 5 jours.

Le centre accueillera les enfants à partir de 3 ans révolus jusqu'à 17 ans inclus.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Décide d'assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs d'été.
- Dit que les dispositions réglementaires sur le fonctionnement de l'accueil des loisirs devront être rigoureusement observées.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 18 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2022-02 : ACCUEIL DE LOISIRS ETE 2022 POUR LES 3-17 ANS : CREATION DES POSTES D'ADJOINTS D'ANIMATION.

Vu la délibération n° 2022-01 relative à la création de l'accueil de loisirs pour la période de l'été 2022 pour les 3-17 ans.

Monsieur le Maire propose de créer des postes d'adjoints d'animation permettant le bon fonctionnement des accueils de loisirs de l'été 2022.

- ✓ Les postes d'adjoints d'animation seront pourvus définitivement suivant l'effectif d'enfants inscrits, en fonction des préinscriptions qui seront effectuées.
- ✓ La priorité de recrutement sera donnée aux animateurs diplômés.
- ✓ Le taux d'encadrement sera conforme aux textes en vigueur de la DRJSCS.
- ✓ La durée hebdomadaire de travail pour la semaine de 5 jours sera de 35h.
- ✓ La durée hebdomadaire de travail pour une semaine de 4 jours sera de 28h.
- ✓ 1 heure de préparation quotidienne par jour ouvré sera accordée.
- ✓ 3 heures de préparation du centre par période de vacances sera accordée. La préparation des centres ne pourra se dérouler le dimanche.
- ✓ Les agents pourront également intervenir lors de l'accueil péricentre.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Accepte la création de ces postes
- Décide de nommer des animateurs diplômés, stagiaires et éventuellement non diplômés, présentant le maximum de garantie et d'efficacité. Ils seront engagés uniquement pour la durée du centre de loisirs, selon le descriptif ci-dessus.
- Dit que les dispositions réglementaires sur le fonctionnement de l'accueil des loisirs devront être rigoureusement observées.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants
- Adopte :
 - à 18 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2022-03 : OUVERTURE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PRINTEMPS 2022 - AUTOMNE 2022 – NOEL 2022 - HIVER 2023 POUR LES 3-17 ANS.

Monsieur le Maire propose de reconduire l'accueil des loisirs durant les vacances suivantes :

Printemps 2022, Automne 2022, Noël 2022, Hiver 2023 pour les enfants de 3 à 17 ans. La municipalité prendra en charge l'organisation et la mise en place de cette structure. En conséquence, Monsieur le Maire propose la création d'un accueil de loisirs administré par la commune, qui fonctionnerait comme suit :

- Accueil péricentre chaque matin sur inscription.
- Repas en restauration ou pique-nique selon les activités, chaque midi sur inscription.
- Accueil péricentre chaque soir sur inscription.

Dates vacances de Printemps 2022 :

- Du lundi 11 avril 2022 au vendredi 15 avril 2022, soit 5 jours.
- Du mardi 19 avril 2022 au vendredi 22 avril 2022, soit 4 jours. (18 avril férié)

Dates vacances d'Automne 2022 :

- Du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022, soit 5 jours.
- Du lundi 31 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022, soit 4 jours. (1^{er} novembre férié)

Dates vacances de Noël 2022 :

- Du lundi 19 décembre 2022 au vendredi 23 décembre 2022, soit 5 jours.
- Du lundi 26 décembre 2022 au vendredi 30 décembre 2022 soit 5 jours.

Dates vacances Hiver 2023 :

- Du lundi 13 février 2023 au vendredi 17 février 2023, soit 5 jours.
- Du lundi 20 février 2023 au vendredi 24 février 2023, soit 5 jours.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Décide, d'assurer le fonctionnement des accueils de loisirs durant les vacances suivantes : Printemps 2022, Automne 2022, Noël 2022, Hiver 2023 pour les enfants de 3 à 17 ans.
- Dit que les dispositions réglementaires sur le fonctionnement de l'accueil des loisirs devront être rigoureusement observées.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 18 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2022-04 : ACCUEIL DE LOISIRS PRINTEMPS 2022 - AUTOMNE 2022 - NOEL 2022 - HIVER 2023 POUR LES 3-17 ANS : CREATION DES POSTES D'ADJOINTS D'ANIMATION.

Vu la délibération 2022-04 relative à la création des accueils de loisirs pour les périodes : Printemps 2022, Toussaint 2022, Noël 2022, Hiver 2023 pour les enfants de 3 à 17 ans.

Monsieur le Maire propose de créer des postes d'adjoints d'animation permettant le bon fonctionnement des ALSH.

- ✓ Les postes d'adjoints d'animation seront pourvus définitivement suivant l'effectif d'enfants inscrits, en fonction des préinscriptions qui seront effectuées.
- ✓ La priorité de recrutement sera donnée aux animateurs diplômés.
- ✓ Le taux d'encadrement sera conforme aux textes en vigueur de la DRJSCS.
- ✓ La durée hebdomadaire de travail pour la semaine de 5 jours sera de 35h
- ✓ La durée hebdomadaire de travail pour la semaine de 4 jours sera de 28h
- ✓ 1 heure de préparation quotidienne par jour ouvré sera accordée.
- ✓ 3 heures de préparation du centre par période de vacances sera accordée. La préparation des centres ne pourra se dérouler le dimanche.
- ✓ Les agents pourront intervenir lors des accueils péricentres.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Accepte la création de ces postes
- Décide de nommer des animateurs diplômés, stagiaires et éventuellement non diplômés, présentant le maximum de garantie et d'efficacité. Ils seront engagés uniquement pour la durée du centre de loisirs, selon le descriptif ci-dessus.
- Dit que les dispositions réglementaires sur le fonctionnement de l'accueil des loisirs devront être rigoureusement observées.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants
- Adopte :
 - à 18 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2022-05 : OUVERTURE D'UN SEJOUR ETE 2022 ET CREATION DE POSTES D'ANIMATIONS.

Monsieur le Maire propose la création d'un séjour pour l'été 2022, pour la période du 18 au 22 juillet 2022, destiné aux jeunes nés en 2013, 2012 et 2011 (CE2-CM1-CM2). Il est proposé un camp pour un groupe de 24 jeunes. Il est également proposé de créer une enveloppe budgétaire de 6.000€ pour la réalisation de ce camp comprenant hébergement, activités et transports.

Monsieur le Maire propose de créer deux postes d'adjoints d'animation permettant le bon fonctionnement du séjour. L'encadrement sera aussi assuré par un directeur, agent d'animation municipal.

- ✓ Les postes d'adjoints d'animation seront pourvus définitivement suivant l'effectif d'enfants inscrits, en fonction des préinscriptions qui seront effectuées.
- ✓ La priorité de recrutement sera donnée aux animateurs diplômés.
- ✓ L'effectif sera conforme aux textes en vigueur de la DRJSCS.
- ✓ Les animateurs non titulaires sur le grade d'adjoint d'animation seront rémunérés selon leur niveau de diplôme dans les conditions rappelées ci-dessous.
- ✓ La durée hebdomadaire de travail pour la semaine de 5 jours sera de 35h
- ✓ 12 heures supplémentaires motivées par la présence obligatoire des animateurs de jour comme de nuit et englobant également la préparation.
- ✓ Une priorité d'inscription sera donnée aux jeunes habitant la commune de Sailly-Lez-Lannoy.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Décide de l'ouverture d'un séjour destiné aux jeunes nés en 2013, 2012 et 2011 (CE2-CM1-CM2).
- Accepte la création de deux postes d'adjoints d'animation.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 18 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2022-06 : CAMPING ETE 2022 : OUVERTURE D'UN CAMP ET CREATION DES POSTES D'ADJOINTS D'ANIMATION.

Monsieur le Maire propose de mettre en place un camp avec camping, sur la période du 25 au 29 juillet 2022, pour les jeunes collégiens (en rentrée septembre 2022 et/ou nés en 2011-2010-2009-2008-2007). Des inscriptions préalables seront effectuées. La commune se réserve le droit d'annuler cette prestation en cas de nombre d'inscrits insuffisants. La capacité d'accueil maximale est fixée à 24 jeunes.

L'encadrement sera effectué par le directeur, agent d'animation municipal et responsable du centre ainsi que deux animateurs adjoints d'animation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Décide l'ouverture d'un centre avec camping
- Accepte la création de ces deux postes d'adjoint d'animation
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 18 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2022-07 : SEJOUR ETE 2022 du 18 au 22 juillet : PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES (Restauration comprise)

Monsieur le Maire propose la tarification du séjour, (tarif à la semaine avec repas compris) suivante :

Tarif saillyisien séjour été 2022 du 18 au 22 juillet				
Abattement		-10%	-15%	-20%
Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
0 à 6000	139,61 €	125,65 €	118,67 €	111,69 €
6001 à 12000	166,41 €	149,77 €	141,45 €	133,13 €
12001 à 18000	196,65 €	176,98 €	167,15 €	157,32 €
Sup à 18000	224,35 €	201,91 €	190,69 €	179,48 €
Tarif extérieur séjour été 2022 du 18 au 22 juillet				
0 à 6000	373,06 €	335,76 €	317,10 €	298,45 €
6001 à 12000	376,84 €	339,16 €	320,31 €	301,47 €
12001 à 18000	380,64 €	342,57 €	323,54 €	304,51 €
Sup à 18000	384,44 €	346,00 €	326,78 €	307,55 €

(Tarification applicable suivant le quotient familial et le nombre d'enfants composant la famille suivant le justificatif CAF en cours de validité.)

Calcul du QF : salaire net imposable/nombre de part.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Accepte cette tarification
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 18 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2022-08 : TARIFICATION DES FAMILLES : ACCUEIL DE LOISIRS PRINTEMPS 2022-ETE 2022-AUTOMNE 2022-NOËL 2022- HIVER 2023.

Monsieur le Maire propose de valider les tarifs de participations des familles suivants pour les accueils de PRINTEMPS 2022- ETE 2022 – AUTOMNE 2022- NOËL 2022- HIVER 2023.

Dates des vacances de Printemps 2022 :

- Du lundi 11 avril 2022 au vendredi 15 avril 2022, soit 5 jours.
- Du mardi 19 avril 2022 au vendredi 22 avril 2022, soit 4 jours. (En raison du 18 avril férié)

Dates des vacances de l'Été 2022 :

- Du lundi 11 juillet 2022 au vendredi 15 juillet 2022, soit 4 jours. (En raison du 14 juillet férié)
- Du lundi 18 juillet 2022 au vendredi 22 juillet 2022, soit 5 jours.
- Du lundi 25 juillet 2022 au vendredi 29 juillet 2022, soit 5 jours.
- Du lundi 1 août 2022 au vendredi 5 août 2022, soit 5 jours.
- Du lundi 8 août 2022 au vendredi 12 août 2022, soit 5 jours.

Dates des vacances d'Automne 2022 :

- Du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022, soit 5 jours.
- Du lundi 31 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022, soit 4 jours. (En raison du 1^{er} novembre férié)

Dates des vacances de Noël 2022 :

- Du lundi 19 décembre 2022 au vendredi 23 décembre 2022, soit 5 jours.
- Du lundi 26 décembre 2022 au vendredi 30 décembre 2022 soit 5 jours.

Dates des vacances Hiver 2023 :

- Du lundi 13 février 2023 au vendredi 17 février 2023, soit 5 jours.
- Du lundi 20 février 2023 au vendredi 24 février 2023, soit 5 jours.

Semaine de 5 jours :

Semaine de 5 jours - Journée complètes - 3/17 ans				
Abattement		-10%	-15%	-20%
Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
0 à 6000	19,12 €	17,21 €	16,25 €	15,30 €
6001 à 12000	32,03 €	28,83 €	27,23 €	25,63 €
12001 à 18000	40,58 €	36,52 €	34,49 €	32,46 €
Sup à 18000	50,70 €	45,63 €	43,09 €	40,56 €
TARIFS EXTERIEURS				
0 à 6000	77,29 €	69,56 €	65,70 €	61,83 €
6001 à 12000	78,07 €	70,27 €	66,36 €	62,46 €
12001 à 18000	78,86 €	70,97 €	67,03 €	63,08 €
Sup à 18000	79,65 €	71,68 €	67,70 €	63,72 €

(Tarification applicable suivant le quotient familial et le nombre d'enfants composant la famille suivant le justificatif CAF en cours de validité.)

Calcul du QF : salaire net imposable/nombre de part

Semaine de 4 jours :

Semaine de 4 jours - Journée complètes - 3/17 ans				
Abattement		-10%	-15%	-20%
Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
0 à 6000	15,30 €	13,77 €	13,00 €	12,24 €
6001 à 12000	25,62 €	23,06 €	21,78 €	20,49 €
12001 à 18000	32,45 €	29,20 €	27,58 €	25,96 €
Sup à 18000	37,29 €	33,56 €	31,70 €	29,83 €
TARIFS EXTERIEURS				
0 à 6000	61,83 €	55,65 €	52,56 €	49,47 €
6001 à 12000	62,46 €	56,22 €	53,09 €	49,97 €
12001 à 18000	63,09 €	56,78 €	53,63 €	50,47 €
Sup à 18000	63,72 €	57,35 €	54,16 €	50,98 €

(Tarification applicable suivant le quotient familial et le nombre d'enfants composant la famille suivant le justificatif CAF en cours de validité.)

Calcul du QF : salaire net imposable/nombre de part.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Valide les tarifs de participation pour les accueils de loisirs ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 18 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2022-09 : CAMPING ETE 2022 : PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES. Camp du 25 au 29 juillet 2022 (Restauration comprise)

Monsieur le Maire propose la tarification du camp avec camping suivante :

TARIF A LA SEMAINE, repas compris.

Tarification camping 2022, tarif saillyisien				
Abattement		-10%	-15%	-20%
Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
0 à 6000	92,52 €	83,27 €	78,64 €	74,01 €
6001 à 12000	131,35 €	118,22 €	111,65 €	105,08 €
12001 à 18000	157,03 €	141,33 €	133,48 €	125,62 €
Sup à 18000	174,81 €	157,33 €	148,59 €	139,85 €

Tarification camping 2022, tarif extérieur				
0 à 6000	269,91 €	242,92 €	229,42 €	215,93 €
6001 à 12000	272,64 €	245,38 €	231,74 €	218,11 €
12001 à 18000	275,39 €	247,85 €	234,08 €	220,31 €
Sup à 18000	278,14 €	250,33 €	236,42 €	222,51 €

(Tarification applicable suivant le quotient familial et le nombre d'enfants composant la famille suivant le justificatif CAF en cours de validité.)

Calcul du QF : salaire net imposable/nombre de part.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Accepte la tarification proposée.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 18 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2022-10 : VOYAGE ADOS 2022. 14-17 ANS. AIDE FINANCIERE AUX FAMILLES.

Monsieur le maire propose une participation financière pour les familles qui souhaiteraient inscrire leur enfant âgé entre 14 et 17 ans à un voyage à l'association « OCEANE-VOYAGE » pendant l'année 2022. Cette aide financière pourrait être versée selon les conditions suivantes :

- Une aide par enfant sur l'année 2022 pour un voyage du catalogue « OCEANE-VOYAGE » 2022.
- 20 jeunes au maximum pourront recevoir cette aide.

Il convient donc de valider le montant de l'aide aux familles, aussi : (Aide applicable suivant le quotient familial et le nombre d'enfants composant la famille suivant le justificatif CAF en cours de validité).

AIDE FINANCIERE VOYAGE 14-17 ans 2022				
AIDE +		5%	10%	15%
Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
0 à 500	345,00 €	362,25 €	379,50 €	396,75 €
501 à 1000	330,00 €	346,50 €	363,00 €	379,50 €
1001 à 1500	315,00 €	330,75 €	346,50 €	362,25 €
Sup à 1500	218,02 €	229,50 €	255,00 €	300,00 €

Afin de bénéficier de l'aide, un dossier de demande de participation comprenant les pièces suivantes sera déposé en mairie :

- Dossier CAF et coefficient CAF
- Copie de la facture acquittée du séjour
- RIB
- Attestation de séjour

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Accepte la participation proposée
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 18 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2022-11 : TARIFICATION DES PRESTATIONS PERISCOLAIRES DU MERCREDI RECREATIF.

- Monsieur le Maire propose d'appliquer les nouvelles tarifications suivantes :

Accueil périscolaire du mercredi récréatif : le matin 1h de 7h30 à 8h30

Tarifs de l'accueil périscolaire du matin 1h : tarif saillyisien				
Abattement		-10%	-15%	-20%
Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
0 à 6.000	1,30 €	1,17 €	1,11 €	1,04 €
6.001 à 12.000	1,48 €	1,33 €	1,25 €	1,18 €
12.001 à 18.000	1,57 €	1,41 €	1,34 €	1,26 €
Sup à 18.000	1,75 €	1,57 €	1,49 €	1,40 €
Tarifs de l'accueil périscolaire du matin 1h : tarif extérieur				
0 à 6.000	2,21 €	1,99 €	1,88 €	1,77 €
6.001 à 12.000	2,24 €	2,02 €	1,90 €	1,79 €
12.001 à 18.000	2,26 €	2,03 €	1,92 €	1,81 €
Sup à 18.000	2,28 €	2,05 €	1,94 €	1,82 €

(Tarification applicable suivant le quotient familial et le nombre d'enfants composant la famille. Justificatif CAF en cours de validité.)

*Calcul du QF : salaire net imposable/nombre de part

Accueil périscolaire du mercredi récréatif : le soir 1h30 de 17h à 18h30

Tarifs de l'accueil périscolaire du soir 1h 30 : tarif saillyisien				
Abattement		-10%	-15%	-20%
Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
0 à 6.000	1,95 €	1,76 €	1,66 €	1,56 €
6.001 à 12.000	2,21 €	1,99 €	1,88 €	1,77 €
12.001 à 18.000	2,36 €	2,13 €	2,01 €	1,89 €
Sup à 18.000	2,62 €	1,55 €	2,23 €	2,10 €
Tarifs de l'accueil périscolaire du soir 1h 30 : tarif extérieur				
0 à 6.000	3,32 €	2,99 €	2,82 €	2,66 €
6.001 à 12.000	3,36 €	3,02 €	2,86 €	2,69 €
12.001 à 18.000	3,39 €	3,05 €	2,88 €	2,71 €
Sup à 18.000	3,43 €	3,08 €	2,91 €	2,74 €

(Tarification applicable suivant le quotient familial et le nombre d'enfants composant la famille. Justificatif CAF en cours de validité.)

*Calcul du QF : salaire net imposable/nombre de part.

* Toute période commencée sera facturée en totalité.

Accueil périscolaire en journée : journée de 8h30 à 17h hors restauration

Tarifs accueil du mercredi en journée complète : tarif saillyisien				
Abattement		-10%	-15%	-20%
Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
0 à 6.000	3,77 €	3,34 €	3,21 €	3,02 €
6.001 à 12.000	6,30 €	5,59 €	5,36 €	5,04 €
12.001 à 18.000	7,99 €	7,09 €	6,80 €	6,40 €
Sup à 18.000	9,19 €	8,15 €	7,81 €	7,35 €
Tarifs accueil du mercredi en journée complète : tarif extérieur				
0 à 6.000	8,00 €	7,20 €	6,80 €	6,40 €
6.001 à 12.000	9,50 €	4,28 €	8,08 €	7,60 €
12.001 à 18.000	11,00 €	9,90 €	9,35 €	8,80 €
Sup à 18.000	11,98 €	10,78 €	10,18 €	9,58 €

(Tarification applicable suivant le quotient familial et le nombre d'enfants composant la famille. Justificatif CAF en cours de validité.)

*Calcul du QF : salaire net imposable/nombre de part

- Accepte cette nouvelle tarification.
- Décide qu'elle sera appliquée à partir du 1^{er} avril 2022.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 18 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2022-12 : TARIFICATION PERISCOLAIRE 2022. (Hors mercredi récréatif).

Monsieur le Maire propose de modifier le tarif actuel à partir du 1^{er} avril 2022.

- L'accueil périscolaire du matin est assuré pendant 1 heure.
- L'accueil périscolaire du soir est assuré pendant 2 heures.
- Toute période commencée sera facturée en totalité.
- Pour l'accueil périscolaire du soir, une collation est comprise dans le tarif et ce **uniquement pour les élèves de l'école maternelle.**

1/ Monsieur le Maire propose de valider la tarification de l'accueil périscolaire du matin comme suit :

TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MATIN 1 H				
Abattement		-10%	-15%	-20%
Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
0 à 6000	1,30 €	1,17 €	1,10 €	1,04 €
6001 à 12000	1,47 €	1,32 €	1,25 €	1,18 €
12001 à 18000	1,57 €	1,42 €	1,34 €	1,26 €
Sup à 18000	1,76 €	1,58 €	1,49 €	1,40 €
TARIFS EXTERIEURS				
0 à 6000	2,21 €	1,99 €	1,88 €	1,77 €
6001 à 12000	2,24 €	2,02 €	1,90 €	1,79 €
12001 à 18000	2,26 €	2,03 €	1,92 €	1,81 €
Sup à 18000	2,28 €	2,06 €	1,94 €	1,83 €

(Tarification applicable suivant le quotient familial et le nombre d'enfants composant la famille. Justificatif CAF en cours de validité.)

*Calcul du QF : salaire net imposable/nombre de part

Majoration des inscriptions en cas d'inscriptions hors délais, à savoir :

- **Tarif saillyien périscolaire matin : 2,53 €**
- **Tarif extérieur périscolaire matin : 3,55 €**

2/ Monsieur le Maire propose de valider la tarification de l'accueil périscolaire du soir comme suit :

TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DU SOIR				
Abattement		-10%	-15%	-20%
Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
0 à 6000	2,60 €	2,34 €	2,21 €	2,08 €
6001 à 12000	2,94 €	2,65 €	2,50 €	2,35 €
12001 à 18000	3,16 €	2,84 €	2,68 €	2,53 €
Sup à 18000	3,50 €	3,15 €	2,98 €	2,80 €
TARIFS EXTERIEURS				
0 à 6000	4,43 €	3,98 €	3,76 €	3,54 €
6001 à 12000	4,48 €	4,03 €	3,80 €	3,58 €
12001 à 18000	4,52 €	4,07 €	3,84 €	3,61 €
Sup à 18000	4,56 €	4,10 €	3,87 €	3,65 €

(Tarification applicable suivant le quotient familial et le nombre d'enfants composant la famille. Justificatif CAF en cours de validité.)

Calcul du QF : salaire net imposable/nombre de part

Majoration des inscriptions en cas d'inscriptions hors délais, à savoir :

- **Tarif saillyzien périscolaire soir : 4,06 €**
- **Tarif extérieur périscolaire soir : 5,07 €**

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- Accepte les nouvelles tarifications.
- Décide qu'elles seront appliquées à partir du 1^{er} avril 2022.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 18 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2022-13 : TARIFICATION DE LA RESTAURATION MUNICIPALE 2022.

- Monsieur le Maire propose la tarification suivante :

Tarification des repas de restauration scolaire : tarif saillyzien				
Abattement		-1%	-1,5%	-2%
Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
0 à 6.000	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
6.001 à 12.000	3,43 €	3,40 €	3,38 €	3,36 €
12.001 à 18.000	3,46 €	3,43 €	3,41 €	3,39 €
Sup à 18.000	3,49 €	3,46 €	3,44 €	3,42 €
Tarification des repas de restauration scolaire : tarif extérieur				
0 à 6.000	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
6.001 à 12.000	4,02 €	3,98 €	3,96 €	3,94 €
12.001 à 18.000	4,06 €	4,02 €	4,00 €	3,98 €
Sup à 18.000	4,20 €	4,16 €	4,14 €	4,12 €

Calcul du QF : salaire net imposable/nombre de part

Majoration des repas en cas d'inscriptions hors délais, à savoir :

- Repas tarif saillyzien : 5,08 €
- Repas tarif extérieur : 6,09 €

Autres tarifications :

- PAI saillysiens : 2,78 €
- PAI extérieur : 3,28 €
- Adultes habilités : 4,42 €
- Repas agent municipal : 3,43 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Accepte cette nouvelle tarification.
- Décide qu'elle sera appliquée à partir du 1^{er} Avril 2022.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 18 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2022-14 : TARIFICATION DE LA RESTAURATION EXTRASCOLAIRE MUNICIPALE 2022.

- Monsieur le Maire propose la tarification suivante, valable pendant les accueils de loisirs et les mercredis récréatifs :

Tarification des repas de restauration extrascolaire : tarif saillysien				
Abattement		-1%	-1,5%	-2%
Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
0 à 6.000	3,40 €	3,37 €	3,35 €	3,33 €
6.001 à 12.000	3,43 €	3,40 €	3,38 €	3,36 €
12.001 à 18.000	3,46 €	3,43 €	3,41 €	3,39 €
Sup à 18.000	3,49 €	3,46 €	3,44 €	3,42 €
Tarification des repas de restauration extrascolaire : tarif extérieur				
0 à 6.000	3,98 €	3,94 €	3,92 €	3,90 €
6.001 à 12.000	4,02 €	3,98 €	3,96 €	3,94 €
12.001 à 18.000	4,06 €	4,02 €	4,00 €	3,98 €
Sup à 18.000	4,20 €	4,16 €	4,14 €	4,12 €

Calcul du QF : salaire net imposable/nombre de part

Majoration des repas en cas d'inscriptions hors délais, à savoir :

- Repas tarif saillysien : 5,08 €
- Repas tarif extérieur : 6,09 €

Autres tarifications :

- PAI saillysiens : 2,78 €
- PAI extérieur : 3,28 €
- Adultes habilités : 4,42 €
- Repas agent municipal : 3,43 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Accepte cette nouvelle tarification.
- Décide qu'elle sera appliquée à partir du 1^{er} avril 2022.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 18 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2022-15 : DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENT AIDE BOURGS ET VILLAGES POUR LA RENOVATION DE LA MAIRIE.

Monsieur le Maire, rappelle les éléments suivants qui ont amené l'équipe municipale à prendre la décision de rénovation de la mairie :

- Le projet de rénovation de la mairie est un projet important du mandat 2020/2026. Les précédents mandats ont contribué à la construction des écoles, du bâtiment SEV et rénovations des salles communales. Aujourd'hui, la mairie doit faire l'objet de travaux importants avec comme priorités l'isolation, les choix de chauffage, les éclairages et conditions de travail des agents municipaux. Cette rénovation devra laisser une impression de sobriété, fonctionnalité et s'inclure dans l'environnement en lien avec le SEV. (Bâtiment : Saily Espace Village)

IDEES GENERALES :

- Une attention sera portée pour mettre en conformité le bâtiment avec le code du travail. (Sanitaires, bureaux, organisations...)
- La salle de l'ancienne cantine, qui jouxte la mairie pourra être disponible pour la réorganisation spatiale des bureaux. Une redistribution des bureaux pourra être proposée (administratif, salle des conseillers, bureau du maire, bureau du bas)
- Un traitement du parking et parvis de la mairie sera étudié afin de rendre plus de visibilité du bâtiment, une meilleure accessibilité et une mise à disposition plus claire des informations.
- A l'extérieur du bâtiment et/ou à l'intérieur, un rappel du matériau de la façade extérieure du bâtiment communal (SEV) pourra apparaître afin de donner une continuité architecturale.
- La salle actuelle contenant la cuisine, sauvegarde informatique, armoire ignifugée sera préservée à ces fonctions.
- Une création de box de rangements pour les associations sera étudiée dans les ateliers annexes de la mairie
- La salle des mariages et de conseil municipal sera complètement rénovée avec proposition d'inclure les outils technologiques liés à la fonction de cette salle.
- Une étude d'impact du poids des archives au second étage sera menée.
- Une étude d'étanchéité de la cave sera menée.
- Les sols de l'ensemble des pièces du RDC seront étudiés en fonction des utilisations.
- Un traitement des huisseries, de la façade et chéneaux sera proposé.
- Une attention toute particulière sera portée sur l'isolation et l'usage de nouvelles technologies énergétiques. A ce titre, un état des lieux avant travaux devra être réalisé par un cabinet spécialisé afin d'obtenir les financements spécifiques.

Monsieur le Maire propose de solliciter le Département dans le cadre de la subvention « Aide Bourgs et Villages au montant de 145.833 € HT pour financer les dits travaux dont le coût estimé à 583.333 € HT.

Le financement sera assuré :

- Au travers de la DETR 2022,
- D'une demande de subvention dans le cadre d'aide aux villages et bourgs au Département,
- D'une demande de subvention DSIL (Dotation Soutien Investissement Local),
- D'une demande de subvention MEL « Fonds de Concours Transition Énergétique et Bas Carbone du Patrimoine Communal »,
- Du budget de la commune,
- Et selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION :	583.333 € HT
---	---------------------

AUTOFINANCEMENT :	103.967,00€
SUBVENTION DETR : 40%.	233.533,00€
SUBVENTION MEL :	100.000,00€
SUBVENTION DEPARTEMENT :25%	145.833,00€

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- De valider la demande la subvention au montant de 145.833€ HT au titre de subvention dans le cadre d'aide aux villages et bourgs au Département,
- D'approuver le mode de financement proposé
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 18 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2022-16 : CREATION D'UN SIVU POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE.

Il convient de distinguer :

- L'activité de fourrière qui est une obligation des communes. Champ d'application : gérer la capture et l'accueil, pendant un certain délai, de tout animal errant ou abandonné sur le territoire.
- L'activité de refuge qui est une activité privée. Champ d'application : accueillir les animaux abandonnés et permettre leur remplacement dans des familles.

En pratique, les deux activités sont liées : les animaux accueillis en fourrière basculent, après un délai de 7 à 14 jours, en refuge pour l'adoption.

Sur l'arrondissement de Lille le service public de gestion des animaux errants, relevant des pouvoirs de police des maires, est assuré par la LPA sur deux sites : le site de Lille, comprenant 39 communes de l'arrondissement qui, à travers le Syndicat Intercommunal (SIVU) ont passé un marché public de gestion de la fourrière animale ; et le site de Roubaix comprenant 80 communes avec lesquelles la LPA opère par délégation de service public ou convention.

Le bâtiment actuel qui abrite ce service public de fourrière animale, sise 6 Quai de Gand à Roubaix, ne répond plus aux normes en vigueur. Le site mesure environ 2500 m². La SEM Ville Renouvelée en est propriétaire et réalise les travaux d'urgence.

Le 20 janvier 2021, un dégât des eaux a contraint, en urgence, la suspension d'une partie de l'activité sur le site, impactant l'activité de fourrière animale principalement affectée aux urgences. Dès lors, il est apparu nécessaire de trouver au plus vite une solution pour permettre aux activités de la LPA de fonctionner de nouveau.

Sous l'égide de la Métropole Européenne de Lille, un travail s'est donc engagé et s'articule autour de deux phases aussi incontournables l'une que l'autre :

- Une solution de relocalisation provisoire : permettant à court terme au site situé à Roubaix de continuer à exercer a minima l'activité de fourrière pour le versant Nord Est de la Métropole.
- Une phase de relocalisation pérenne du service public de la fourrière par le biais de la construction de nouveaux locaux répondant aux normes en vigueur et sur un terrain à identifier.

La solution provisoire, d'un montant de 666 000 € HT, est financée par la Métropole Européenne de Lille et la Région Hauts de France. Sa mise en œuvre est portée par la SEM Ville Renouvelée, le propriétaire actuel du site. Pour ce faire, des locaux modulaires ont été installés sur un terrain mitoyen au site actuel, l'inauguration de ces locaux a eu lieu le 26 novembre 2021.

Parallèlement à cela, le travail se poursuit pour permettre la construction d'un équipement pérenne aux normes, sur un site en cours d'identification. L'outil le plus pertinent pour permettre aux communes concernées d'agir de façon mutualisée, est la création d'un Syndicat intercommunal à vocation unique.

La création de ce SIVU permettra de lancer une AMO, de réaliser l'équipement et de le faire fonctionner via le lancement d'une procédure de la commande publique pour désigner le gestionnaire du site.

Lors d'une réunion organisée le 29 novembre 2021 à la Métropole Européenne de Lille, en présence du Secrétaire Général de la Préfecture, il a été rappelé que la gestion d'une fourrière animale est une compétence obligatoire des Maires. La Préfecture a ainsi rappelé que les communes qui choisiraient de ne pas adhérer au futur SIVU de gestion de fourrière animale seraient tenues de justifier le respect de l'exercice de cette compétence qui leur incombe.

Ainsi, l'ensemble des 80 communes ayant conventionné avec la LPA sur le site de Roubaix, ont été sollicitées pour rejoindre également cette structure juridique mutualisée et de délibérer en ce sens.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'acter le principe de création d'un SIVU pour la gestion de la fourrière animale,
- D'engager les démarches nécessaires à la création d'un SIVU pour la gestion de la fourrière animale avec l'ensemble des communes intéressées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 18 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2022-17 : CREATION D'UN POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF TEMPS NON COMPLET.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant la complexité et la multiplication des dossiers et missions gérés par la commune,

Monsieur le Maire propose de créer un emploi permanent dans le grade d'Adjoint Administratif à temps non complet afin d'assurer la qualité et la continuité du service public.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Accepte cette création de poste,
- Décide qu'elle sera appliquée à partir du 1^{er} mars 2022,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 18 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2022-18 : ADHESION AU DISPOSITIF INTERNE DE SIGNALEMENT DU CDG59.

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6 quater A,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°D2021-30A du 29 juin 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes proposé au sein du Cdg59,

Vu la délibération n°D2021-52 du 18 octobre 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative aux conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2021-66 du Conseil d'administration du Cdg59 du 16 décembre 2021 modifiant les conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu l'arrêté n°G2021-12-22 du Président du Cdg59 portant création d'un dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation au sein Cdg59,

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail placé auprès du Cdg59 du 15 juin 2021,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au Cdg59, a l'obligation de mettre en place, au 1^{er} mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernées de remplir cette nouvelle obligation, le CDG59 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel elles ils pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le Cdg59 a été présenté aux membres du CHSCT en vue de sa séance du 15 juin 2021 et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CT-CHSCT d'en faire de même,

Monsieur le Maire/ expose aux membres :

Le dispositif interne de signalement du Cdg59 prévoit conformément au décret du 13 mars 2020 susvisé une prestation socle comprenant :

- le recueil par une cellule d'écoute des signalements effectués par les agent·es s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59.

- une double procédure d'orientation des agent·es s'estimant victimes de tels actes ou agissements par une cellule de signalement :

- Vers les services et professionnel·les compétent·es chargé·es de leur accompagnement et de leur soutien,
- Vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés.

S'agissant d'une mission facultative, la prestation socle proposée par le Cdg59 est comprise dans la cotisation additionnelle,

Au-delà de ce que prévoit le décret du 13 mars 2020 concernant le recueil et l'orientation du·de la signalant·e, le dispositif interne de signalement du Cdg59 envisage, avec le consentement formel du·de la signalant·e, un accompagnement des employeur·ses publics dans le traitement des situations par le biais de prestations complémentaires facturées aux tarifs en vigueur :

Le conseil en organisation	186 euros la journée/93 euros la demi - journée
Les services de prévention du Cdg59	280 euros la journée/140 euros la demi - journée
La réalisation d'une enquête administrative	750 euros la journée/375 euros la demi – journée
La médiation professionnelle	280 euros la journée/140 euros la demi – journée

L'autorité territoriale, au-delà de ses obligations légales en matière de protection de la santé physique et mentale des agent·es :

- est tenue d'informer les agent·es placé·es sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès.

- s'engage à

- ✓ désigner un·e « référent·e signalement ».
- ✓ proposer aux agent·es et aux élu·es de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord.
- ✓ mettre en place des actions de prévention à destination des managers et manageuses de sa collectivité ou de son établissement public.

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide de confier au Cdg59 le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

- approuve la convention d'adhésion au dispositif proposé par le Cdg59 ci-jointe et en autorise la signature par le Maire/le Président / l'élu délégué,

- décide d'adhérer aux prestations complémentaires proposées par le Cdg59 : le conseil en organisation, la médiation professionnelle, la réalisation d'une enquête administrative,

- autorise la signature des conventions relatives aux prestations complémentaires.

- Adopte :
 - à 18 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2022-19 : Adhésion ou renouvellement de l'adhésion de la commune au dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Consciente du défi financier que représente la transition énergétique et bas carbone du territoire, la Métropole Européenne de Lille (MEL) s'engage à soutenir les projets visant à améliorer durablement la performance énergétique du patrimoine communal.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2019, la MEL anime et coordonne un dispositif mutualisé de valorisation des actions éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE), dont peuvent bénéficier les services de la MEL, les communes volontaires et autres structures éligibles du territoire (CCAS, Syndicat, ...). Dans ce cadre, la MEL propose aux adhérents de se regrouper afin de mettre en commun leurs économies d'énergie, pour les valoriser sur le marché des CEE au meilleur prix, en s'appuyant sur une expertise et des outils mutualisés.

Le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) est l'un des principaux instruments nationaux de maîtrise de la demande en énergie. Réaffirmé dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ce dispositif national entre dans sa cinquième période avec des objectifs renforcés.

Dans le cadre du schéma métropolitain de mutualisation, et conformément aux objectifs de réduction de la demande en énergie inscrits dans le Plan Climat Air Energie Territorial adopté en février 2021, le Conseil métropolitain a validé le 15 octobre 2021 la poursuite de cette offre de service mutualisée pour la période 2022-2025, et en a fixé les modalités de mise en œuvre le 17 décembre 2021.

Au terme d'un appel à manifestation d'intérêt, la MEL a conclu un contrat de vente des CEE avec la société OFEE (Groupe Leyton) pour les CEE valorisés entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023. L'offre de prix négocié et garanti est de 6,8 € par Mwh cumac minimum. Les membres du regroupement percevront une recette nette minimum, déduite des frais de gestion, de 6,47 € par Mwh cumac généré.

Ce service mutualisé est mis à disposition des communes volontaires, via l'adoption d'une convention de prestations de service conclue avec la MEL, définissant précisément les modalités de mise en œuvre pour la période 2022-2023.

Au cours du second semestre 2023, un avenant à cette convention sera proposé à chaque adhérent du dispositif afin de la prolonger pour deux nouvelles années et fixer les modalités financières de vente des CEE pour la période 2024-2025.

En tant que tiers-regroupeur des CEE, la MEL :

- pilote et coordonne ce nouveau dispositif, en affectant un agent dédié ;
- met à disposition des outils d'accompagnement, notamment un outil de gestion numérique qui permet de vérifier l'éligibilité des projets, de simuler la recette attendue, de constituer les dossiers et de transmettre les pièces justificatives nécessaires ;
- réalise à minima un dépôt par an auprès du Pôle national des CEE des demandes de certification complétées via l'outil de gestion numérique, correspondant à une action éligible au regard des critères CEE et réceptionnée entre le 15 août 2021 et le 31 décembre 2023 ;
- réceptionne les CEE sur son compte EMMY au bénéfice des membres du regroupement ;
- vend les CEE pour le compte des membres du regroupement ;
- puis redistribue à chaque membre du regroupement la recette de la vente selon le nombre de CEE obtenus par chacun.

La commune, membre du regroupement :

- s'engage à confier à la MEL le soin de valoriser ses CEE dans le cadre du regroupement ;
- identifie un référent technique CEE ;
- s'assure de l'éligibilité et de la recevabilité de ses actions d'efficacité énergétique ;
- crée et complète son dossier de demande de certification, depuis l'outil numérique mis à disposition, au plus tard dans les 3 mois à compter de la réception des travaux ;
- perçoit de la part de la MEL la recette de la vente de leurs CEE, et rembourse les frais de gestion à la MEL d'un montant maximum de 0,33 € par Mwh cumac généré.

La valorisation des CEE représente un double levier :

- un levier financier supplémentaire pour favoriser le passage à l'action ;
- un levier technique visant à garantir un haut niveau de performance énergétique.

Cette offre de service complète une palette d'outils déployée par la MEL, visant à accompagner les communes vers la rénovation durable de leur patrimoine :

- le service de Conseil en énergie partagé, ouvert aux communes de moins de 15 000 habitants renouvelés en juin 2021,
- le fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, doté d'une enveloppe annuelle de 5 millions d'euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer ou de renouveler son adhésion au dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'économie d'énergie ;
- d'autoriser le Maire à signer avec la Métropole européenne de Lille la convention de prestation de service mutualisé ;
- d'autoriser la commune à percevoir la recette de la vente de ses certificats, et à rembourser les frais de gestion afférents dans le cadre du regroupement.

- Adopte :
 - à 18 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2022-20 :OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE.

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).
Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

-l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;

-l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la garantie).

La commune de SAILLY-LEZ-LANNOY a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 14 décembre 2016.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération.

Objet

La garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Sully-Lez-Lannoy qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la garantie

Le mécanisme de garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des membres, dans la mesure où chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la garantie

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la garantie

Si la garantie est appelée, le membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2020/18 en date du 27 mai 2020 ayant confié à la commune de Sailly-Lez-Lannoy la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2016/61, en date du 14 décembre 2016 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Sailly-Lez-Lannoy.

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Sailly-Lez-Lannoy, afin que la commune de Sailly-Lez-Lannoy puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

• Décide que la garantie de la commune de SAILLY-LEZ-LANNOY est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

-le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de SAILLY-LEZ-LANNOY est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2022,

-la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de SAILLY-LEZ-LANNOY pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

-la garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;

et

-si la garantie est appelée, la commune de SAILLY-LEZ-LANNOY s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jour ouvré ;

-le nombre de garanties octroyées par le conseil municipal au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

• Autorise le conseil municipal ou son représentant, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de garantie pris par la commune de SAILLY-LEZ-LANNOY, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexes ;

• Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Adopte :
 - à 18 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

INFORMATIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire souhaite apporter les précisions suivantes suite à la déclaration de Monsieur le Ministre Gérald DARMANIN au sujet d'une déclaration de catastrophe naturelle.

- La commune de Sailly-Lez-Lannoy ne fera déclaration auprès de la préfecture pour une reconnaissance de catastrophe naturelle. En effet, les dégâts liés aux tempêtes ne sont pas pris en charge dans ce cadre. Seuls seraient pris en charge les dégâts liés aux submersions et inondations et nous n'avons rien à déplorer sur ces critères.
- Monsieur le Maire signalera en Préfecture les dégâts subis par un agriculteur/maraîcher qui a subi la détérioration de serres de cultures.

QUESTIONS DIVERSES :

INFORMATIONS :

Michel DELEDALLE :

- Remercie Michel DESMETTRE et les élus présents lors de la tempête. Leurs présences a permis de dégager les voiries obstruées par la chute d'arbres, rue du Bas Chemin et proche de la salle de sports.
- Monsieur le Maire remercie Michel DELEDALLE pour sa présence et action « tronçonneuse en main » pour couper les arbres tombés.

Sophie VANBREMEERSCH :

- Informe le conseil municipal de la distribution du prochain BJAS les 4 et 5 mars
- Informe le conseil municipal du travail du CME et d'un prochain pique-nique de travail le 1^{er} mars 2022.

Martha BOZEK :

- Informe le conseil municipal d'une prochaine interview du Département sur le covoiturage collaboratif. Le département du Nord est très intéressé par la démarche.
- Informe le conseil municipal du déroulement d'un atelier compostage au jardin participatif le 26 février 2022.
- Informe le conseil municipal du déroulement du prochain « Repare-Café » à 20 heures, rue du Bas chemin.
- Informe le conseil municipal de la « promenade sensible » du 19 mars 2022, dans le cadre du Bien-être Territorial.
- Informe le conseil municipal d'un atelier intitulé « intelligence collective » qui se déroulera le 2 Avril 2022.
- Informe le conseil municipal de la venue du VAN : « Nina et Simone », association contre la violence faite aux femmes.

Bernadette HUYGHE :

- Informe le conseil municipal de 2 vitres cassées à L'église.
- Monsieur le Maire assure que le service technique a pris la demande en charge depuis quelques semaines et que les vitres seront remplacées d'ici peu.

Philippe SPELEERS :

- Signale que la benne du Relais est couchée dans le champ voisin suite à la tempête.
- Monsieur le Maire assure que la société « Le Relais » est prévenue depuis le 21 Février. Michel DELEDALLE, propose ses services pour redresser la benne si la situation perdure.

Alain BOUCKHUIT :

- Informe le conseil que les installations sportives du stade ont subi de gros dégâts lors de la dernière tempête. Le stade est fermé et mis en sécurité. Une demande de devis est en cours.
- Informe le conseil que les installations d'éclairage public ont subi des dégâts lors de la dernière tempête. Les demandes d'intervention auprès de EIFFAGE ont été faites dès la fin du week-end pour une intervention dès le lundi 21 février.
- Monsieur le Maire remercie Alain BOUCKHUIT et Philippe SPELEERS pour leurs suivis des installations suite aux dernières événements météo.
- Monsieur le Maire signale et remercie la réactivité du Secrétaire de Mairie : Guillaume Wallaert qui a procédé aux déclarations de sinistres auprès des assurances dans les meilleurs délais.

Benoit VANDYSTADT :

- Informe le conseil que quelques câbles, rue de la Mairie et proche du cimetière sont sur la chaussée.
- Monsieur le Maire informe que ces câbles ont été mis en sécurité par les agents techniques et que les signalements auprès de ENEDIS ou ORANGE ont été faits.

Plus aucun point n'étant abordé, la séance est levée à 22h15.